



OFFICE NOTARIAL DE MARCY
Beaujolais des Pierres Dorées

100045403
RF/CF/CC

DONATION-PARTAGE
Par Madame Sophie GUIGON épouse DELORME
Au profit de ses trois enfants

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE,

À COURS (Rhône), 6 rue de Bellevue, Cours-la-Ville,

Maître Renaud FONTAINE, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « NOT'ACTES MARCY » titulaire d'un office notarial à MARCY (Rhône), 20 rue de la Tour - Bâtiment B,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Sophie Marie-Andrée Jeanne **GUIGON**, gérante de société,
épouse de Monsieur Eloi Christian Bernard **DELORME**, demeurant à COURS
(69470) 86, impasse du Château Cours la Ville ,
Née à ROANNE (42300) le 24 juin 1970,
Mariée à la Mairie de COURS-LA-VILLE (69470) le 2 septembre 1995
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,
De nationalité française,
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale,

Laquelle est présente à l'acte,

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".



DONATAIRES

Madame Perrine Agnès Françoise **DELORME**, architecte, demeurant à COURS (69470) 86, impasse Du Château Cours-La-Ville,
Née à TOULOUSE (31000) le 12 octobre 1998,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Laquelle est présente à l'acte.

Madame Charlotte Véronique Xavière **DELORME**, étudiante, demeurant à COURS (69470) 86, impasse Du Château Cours-La-Ville,
Née à TOULOUSE (31000) le 1er juillet 2001,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Laquelle est présente à l'acte.

Monsieur Antoine Guillaume **DELORME**, lycéen, demeurant à COURS (69470) 86, impasse du Château Cours la Ville,
Né à ROANNE (42300) le 10 juin 2008,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Non présent,
Mais dont la représentation est assurée par Monsieur Eloi **DELORME**, demeurant à COURS (69470) 86, impasse du Château Cours la Ville, son père.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.



- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS
A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Sophie Marie-Andrée Jeanne GUIGON épouse DELORME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Perrine Agnès Françoise DELORME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charlotte Véronique Xavière DELORME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Antoine Guillaume DELORME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Seuls les comptes rendus d'interrogation du site bodacc.fr sont demeurés ci-annexés.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par **son père**, Monsieur Eloi **DELORME**, né à LYON 7^{ème} (69007), le 17 septembre 1969, pour les biens donnés par sa mère, Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**, qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.



EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par **un seul ascendant**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS DONNES

Madame Sophie **GUIGON épouse DELORME**, susnommée et donatrice aux présentes projette de donner la nue-propriété de diverses parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans la société dénommée **A.G. Print Finance**.

La société dénommée **A.G. Print Finance** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à **COURS (Rhône)**, du **12 mars 2018**.

Lesdits statuts ont fait l'objet d'une modification suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **7 décembre 2023**.

Caractéristiques de la société

Forme : Société civile

Dénomination : **A.G. Print Finance**

Siège social : 6 rue de Bellevue, Cours-la-Ville, 69470 COURS

Durée : 99 ans

Objet social :

La société a pour objet :

« - la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou tout autre objet connexe ou complémentaire pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société »



Immatriculation : 838 289 452 RCS VILLEFRANCHE TARARE

Gérant : Monsieur François **GUIGON** et Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**.

Exercice social : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Capital social

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000,00 €)** divisé en **neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales** d'un euro (1,00 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000.

Par suite de :

1°/- la donation-partage consentie par Monsieur François **GUIGON**, à ses quatre enfants, tous **DONATAIRES** aux présentes, de :

↳ la nue-propiété de 380 000 parts sociales numérotées de 570 001 à 950 000, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON, DONATRICE**

↳ de la nue-propiété de 76 000 parts, numérotées de 161 501 à 237 500, dont il avait la pleine propriété,

Aux termes d'un acte reçu ce jour, préalablement aux présentes, par Maître Renaud FONTAINE, notaire soussigné,

2°/- la donation consentie par Madame Suzanne **GUIGON**, à ses quatre petits-enfants, de l'usufruit de 380 000 parts sociales numérotées de 570 001 à 950 000, aux termes d'un acte reçu ce jour, préalablement aux présentes, par Maître Renaud FONTAINE, notaire soussigné,

Le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- Monsieur François **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de161 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 161 500

A concurrence de l'usufruit de76 000 parts sociales
Numérotées de 161 501 à 237 500 la nue-propiété correspondante

revenant à Monsieur Sébastien **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propiété de95 000 parts sociales
Numérotées de 475 001 à 570 000 l'usufruit correspondant revenant à

Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**

A concurrence de la pleine propriété de237 500 parts sociales
Numérotées de 237 501 à 475 000 inclus

- Madame Marie Suzanne **GUIGON**

A concurrence de l'usufruit de95 000 parts sociales



Numérotées de 475 001 à 570 000, la nue-propiété correspondante revenant à Monsieur François **GUIGON**.

- Monsieur Sébastien **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales
Numérotées de 760 001 à 855 000 inclus

A concurrence de la nue-propiété de76 000 parts sociales
Numérotées de 161 501 à 237 500 la nue-propiété correspondante

revenant à Monsieur François **GUIGON**.

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales
Numérotées de 665 001 à 760 000 inclus

- Monsieur Jérémie **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales
Numérotées de 760 001 à 855 000 inclus

- Madame Pauline **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales
Numérotées de 855 001 à 950 000 inclus

TOTAL 950 000 parts sociales

Evaluation des parts sociales

Il résulte d'un rapport d'estimation de la société **IMPRIMERIE GUIGON** et de la société **A.G. Print Finance**, dont une copie est demeurée ci-annexée et du mail en date du **16 novembre 2023** émanant de **Monsieur Nicolas SOUBAGNÉ, expert-comptable au sein du cabinet GVGM, sis à ROANNE (42300), 5 rue du Fuyant**, que la valeur nette comptable de l'ensemble des parts de la société est de **DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (2 633 000,00 EUR)**.

Soit une valeur unitaire de :

2 633 000,00 EUR / 950 000 actions = 2,77 € la part sociale

Il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE, le **17 décembre 2023**, demeuré ci-annexé, qu'il n'existe aucune inscription du chef de la société dénommée **A.G. Print Finance**.

Sont également demeurés ci-annexés :

- **un extrait k-bis de la société dénommée A.G. Print Finance en date du 17 décembre 2023.**

- **un certificat de non-faillite négatif en date du 17 décembre 2023.**

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.



DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

<u>PREMIERE PARTIE</u> MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
--

ARTICLE UN

La nue-propriété des **79 166 parts sociales** numérotées de **237 503 à 316 668** de la société civile dénommée **A.G. Print Finance** dont le siège social est à COURS (69470), 6, rue de Bellevue, Cours-la-Ville au capital de 950 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 838 289 452.

Evaluation

La valeur en pleine propriété est de **DEUX CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (219 415,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à **50%** soit **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (109 707,50 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**,
 Ci,109 707,50 EUR

ARTICLE DEUX

La nue-propriété des **79 166 parts sociales** numérotées de **316 669 à 395 834** de la société civile dénommée **A.G. Print Finance** dont le siège social est à COURS (69470), 6, rue de Bellevue, Cours-la-Ville au capital de 950 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 838 289 452.

Evaluation

La valeur en pleine propriété est de **DEUX CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (219 415,00 EUR)**,



Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à **50%** soit **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (109 707,50 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**,

Ci, 109 707,50 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propriété des **79 166 parts sociales** numérotées de **395 835 à 475 000** de la société civile dénommée **A.G. Print Finance** dont le siège social est à COURS (69470), 6, rue de Bellevue, Cours-la-Ville au capital de 950 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 838 289 452.

Evaluation

La valeur en pleine propriété est de **DEUX CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (219 415,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à **50%** soit **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (109 707,50 EUR)**,

Soit pour **la nue-propriété** d'une valeur de **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**,

Ci, 109 707,50 EUR

Ensemble **329 122,50 EUR**

Valeur totale de la masse : **329 122,50 EUR**

DEUXIEME PARTIE

VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX DONATAIRES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **au tiers de la masse des biens donnés et partagés** soit **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (109 707,50 EUR)**.





D'une valeur de CENT NEUF MILLE SEPT CENT
SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 109 707,50 EUR

Soit total égal à 109 707,50 EUR

DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR

Monsieur Antoine **DELORME** étant mineur, la donation est réalisée à la condition que les biens qui lui sont donnés soient administrés par un tiers et partant, ne soient pas soumis à l'administration légale, et que la jouissance légale soit exclue, comme le permettent les dispositions de l'article 384 du Code civil.

A cet effet, la **DONATRICE** désigne Madame Perrine Agnès Françoise **DELORME**, demeurant à COURS (69470) 86, impasse du Château Cours-La-Ville, née à TOULOUSE (31000) le 12 octobre 1998, sus nommée, comme tiers administrateur, durant toute la minorité de Monsieur Antoine **DELORME**, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de l'enfant mineur, en ce qui concerne l'administration, la gestion et la disposition des titres qui lui sont présentement donnés.

Et à titre subsidiaire, en cas de prédécès, incapacité ou renonciation de Madame Perrine **DELORME**, la **DONATRICE** désigne Madame Charlotte Véronique Xavière **DELORME**, étudiante, demeurant à COURS (69470) 86, impasse du Château Cours-La-Ville, née à TOULOUSE (31000) le 1er juillet 2001, susnommée,

Lesquelles acceptent expressément.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.



CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.



Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur **la nécessité de conservation des biens de famille, compte tenu de la réserve d'usufruit stipulée au profit du DONATEUR.**



Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.



Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.



Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les clauses relatives au droit de vote en cas de démembrements de titres seront ci-après rappelées et détaillées.

Subrogation réelle sur le prix de cession ou sur les titres acquis en contre échange

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier **choisi par le DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.

Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du DONATEUR à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le DONATAIRE, il sera ouvert au nom du DONATAIRE en qualité de nu-propriétaire et du DONATEUR en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.



PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Compte tenu de la réserve d'usufruit stipulée au profit de la **DONATRICE**, **cette dernière aura seule droit aux dividendes.**

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIÉTAIRE

Les dispositions statutaires résultant des statuts à jour du **7 décembre 2023** et répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont les suivantes :

« Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE »

(...)

5°) Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, qu'il soit associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.



*Par dérogation, concernant les parts sociales numérotées **161.501 à 237.500** et **475.001 à 570.000**, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, lesquelles sont réservées à l'usufruitier. »*

DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les dispositions applicables en la matière sont ci-après relatées :

« Article 12 - CESSIION DE PARTS »

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque tiers cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec l'agrément des associés, donné sous forme d'une décision collective extraordinaire prise dans les conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

b) Procédure

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.



Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. »

Sont ci-après relatées les dispositions de l'article 26 des statuts :

« Article 26 — MAJORITE »

Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, toute décision emportant le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ainsi que l'agrément de cession de parts sociales au profit d'un tiers doit être prise à l'unanimité. »



Numérotées de 161 501 à 237 500 la nue-propiété correspondante revenant à Monsieur Sébastien **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propiété de95 000 parts sociales

Numérotées de 475 001 à 570 000 l'usufruit correspondant revenant à Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**

A concurrence de la pleine propriété de2 parts sociales

Numérotées de 237 501 à 237 502 inclus

A concurrence de l'usufruit de237 498 parts sociales

Numérotées de 237 503 à 475 000, la nue-propiété correspondante revenant à Madame Perrine **DELORME** (parts n°237 503 à 316 668), Madame Charlotte **DELORME** (parts n° 316 669 à 395 834) et Monsieur Antoine **DELORME** (parts n° 395 835 à 475 000).

- Madame Marie Suzanne **GUIGON**

A concurrence de l'usufruit de95 000 parts sociales

Numérotées de 475 001 à 570 000, la nue-propiété correspondante revenant à Monsieur François **GUIGON**.

- Monsieur Sébastien **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales

Numérotées de 760 001 à 855 000 inclus

A concurrence de la nue-propiété de76 000 parts sociales

Numérotées de 161 501 à 237 500 la nue-propiété correspondante revenant à Monsieur François **GUIGON**.

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales

Numérotées de 665 001 à 760 000 inclus

- Monsieur Jérémie **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales

Numérotées de 760 001 à 855 000 inclus

- Madame Pauline **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de95 000 parts sociales

Numérotées de 855 001 à 950 000 inclus

- Madame Perrine **DELORME**

A concurrence de la nue-propiété de79 166 parts sociales

Numérotées de 237 503 à 316 668 inclus

- Madame Charlotte **DELORME**

A concurrence de la nue-propiété de79 166 parts sociales

Numérotées de 316 669 à 395 834 inclus

- Monsieur Antoine **DELORME**

A concurrence de la nue-propiété de79 166 parts sociales

Numérotées de 395 835 à 475 000 inclus

TOTAL **950 000 parts sociales**



Les soussignés déclarent que toutes ces parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. »

Publication

Des restructurations étant actuellement en cours, un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée aux fins de mise à jour des statuts par les soins de **Maître Louis GIORDANO, du Cabinet LEXAN, avocat à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 55 Rue Blaise Pascal**, assurant le suivi desdites restructurations et le secrétariat juridique de ladite société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



CALCUL DES DROITS

1°/- Madame Perrine DELORME

Part lui revenant :	109 707,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	109 707,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	9 707,50 €
----------------------	------------

<u>Calcul des droits :</u>	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
1 635,50 x 10% :	163,55 €
Total des droits :	567,00 €

Droits à payer :	567,00 €
-------------------------	-----------------

2°/- Madame Charlotte DELORME

Part lui revenant :	109 707,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	109 707,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	9 707,50 €
----------------------	------------

<u>Calcul des droits :</u>	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
1 635,50 x 10% :	163,55 €
Total des droits :	567,00 €

Droits à payer :	567,00 €
-------------------------	-----------------

3°/- Monsieur Antoine DELORME

Part lui revenant :	109 707,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	109 707,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €



Part nette taxable : 9 707,50 €

Calcul des droits :

8 072,00 x 5% : 403,60 €

1 635,50 x 10% : 163,55 €

Total des droits : 567,00 €

Droits à payer : 567,00 €

Total des droits à payer	1 701,00 €
---------------------------------	-------------------

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.



Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-cinq (25) pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au service de l'enregistrement de LYON le 11 janvier 2024, dossier 2024/1748 référence 2024N 00120

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.



